

**Conseil Exécutif du 18 mai 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK GASPARD**

Par courrier en date du 7 mai 2020, Monsieur Patrick GASPARD demande le renouvellement de la convention l'autorisant à occuper une partie des terrains aux lieux-dits Roche à la biche et Est de l'étang de Miquelon sur la parcelle cadastrée section MBC.

Les terrains sollicités, délimités sur le plan joint en annexe sont destinés au pâturage des chevaux à titre de loisirs.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	Roche à la biche	28 200 m <sup>2</sup>	Pâturage des chevaux
MBC	Est de l'étang	18 400 m <sup>2</sup>	Pâturage des chevaux

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15 € l'hectare en référence au tarif de location des terrains agricoles, soit 69.90 € le montant du loyer annuel pour 4.66 ha.

La Collectivité accorde prioritairement les terres agricoles aux activités agricoles professionnelles et ne met ces terres en locations que lorsqu'aucune sollicitation des agriculteurs n'existe. Aucune sollicitation pour l'agriculture n'a été formulée pour cette parcelle et la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande en établissant au profit de Monsieur Patrick GASPARD, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBC située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et moyennant une redevance annuelle de soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (69.90 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

**DÉLIBÉRATION N°100/2020**

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK GASPARD**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- Vu** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant les tarifs d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de renouvellement de Monsieur Patrick GASPARD en date du 7 mai 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Monsieur Patrick GASPARD une occupation temporaire sur la parcelle MBC, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 46 600 m<sup>2</sup>, pour une période de UN AN à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et moyennant une redevance annuelle de soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (69.90 €).

Les parcelles concernées sont :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	Roche à la biche	28 200 m <sup>2</sup>	Pâture pour chevaux
MBC	Est de l'étang	18 400 m <sup>2</sup>	Pâture pour chevaux

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 20/05/2020</b> <b>Publié le 20/05/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**  
  
**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

=====

*Pôle Développement Durable*

=====

CAERN

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX mai 2020*

## **CONVENTION**

### **OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK GASPARD**

#### **ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND  
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

#### **ET**

Monsieur Patrick GASPARD  
3 rue Auguste Maufroy, BP 8627, 97500 Miquelon  
Ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part

#### **Exposé**

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade. Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°XX/2020 du XX/05/2020 autorisant son Président à signer la présente convention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : Autorisation d'occupation**

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable deux terrains d'une superficie de 28 200 m<sup>2</sup> et 18 400 m<sup>2</sup> sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBC aux lieux-dits la Roche à la biche et l'Est de l'étang de Miquelon comme délimité sur le plan joint en annexe.

## **Article 2 : Destination des biens loués**

Le bénéficiaire utilisera la parcelle pour le pâturage des chevaux à titre de loisirs. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention est consentie pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

## **Article 4 : Redevance**

La présente occupation est consentie au bénéficiaire moyennant une redevance annuelle de soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (69.90 €) / l'hectare que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

## **Article 5 : Occupation**

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

## **Article 6 : Responsabilité**

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

## **Article 7 : Cession – sous location**

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

## **Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale**

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

## **Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

**Article 10 : Fin de la convention**

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

**Article 11 :**

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le  
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

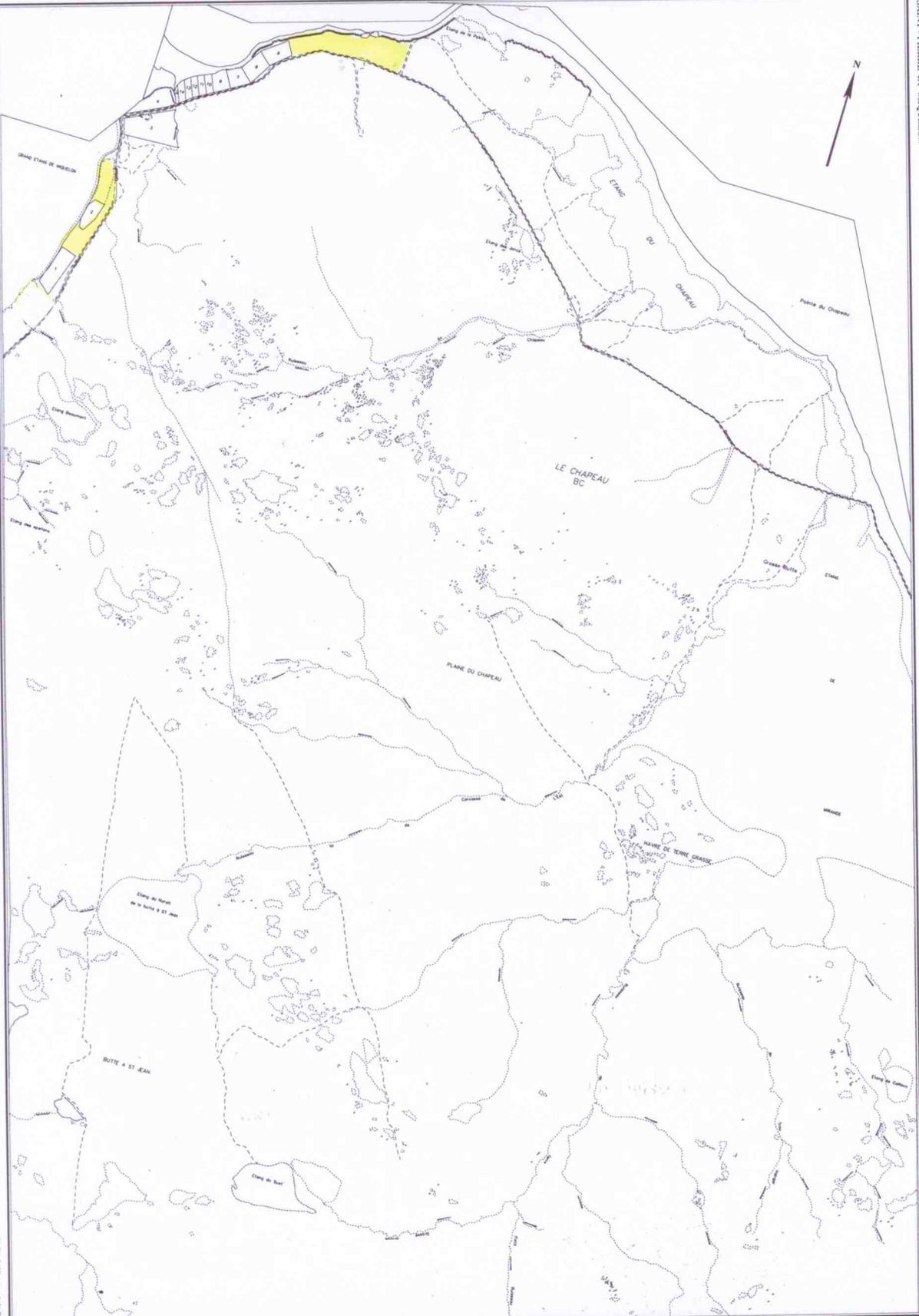
Le bénéficiaire

Patrick GASPARD

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MIQUELON - LANGLADE

SECTION BC



Service de Cadastre  
REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1:5000

MIQUELON-LANGLADE, SECTION BC  
Plan de situation pour l'acte de vente